FRC 3.21748 A

Case
FRC
21539

RÉPONSE DU ROI,

A LA GRANDE DÉPUTATION DU PARLEMENT,

Le 21 Novembre 1787.

JE vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'Arrêté que vous avez pris Lundi, après ma Séance au Parlement.

Je ne dois pas le laiſſer ſubſiſter dans vos regiſtres, & je vous défends de le remplacer d'aucune maniere.

Comment mon Parlement peut-il dire qu'il *n'entend prendre aucune part* à un enregiſtrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant ſept heures, leurs avis, & les opinions de tous ceux de ſes Membres qui ont voulu la donner, & lorſqu'il eſt conſtant pour tous comme pour moi, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtrement de mon Édit,

THE NEWBERRY
LIBRARY

en y joignant des ſupplications pour hâter la tenue des États-Généraux de mon Royaume?

J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'eſt-à-dire, au plus tard en 1791. Ma parole eſt ſacrée.

Je me ſuis rapproché de vous par confiance, & dans cette forme antique, ſi ſouvent réclamée par mon Parlement auprès des Rois mes Prédéceſſeurs.

Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon Conſeil au milieu de vous, ſur un objet de mon Adminiſtration, vous eſſayez de le transformer en un Tribunal ordinaire, & de préſenter de l'*illégalité* dans ſon réſultat, en invoquant les Ordonnances, pour le ſoumettre & moi-même, à des regles qui ne regardent que les Tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes Cours ne doivent me parvenir que par des repréſentations ou des Remontrances reſpectueuſes, & je déſapprouverai toujours les Arrêtés ſur leurs Regiſtres, qui conſtatent leurs oppoſitions à ma volonté, ſans m'en dire les raiſons; ou leurs réſolutions, ſans m'en donner les motifs.

ARRÊTÉ du Parlement, du 19 Novembre 1787, après la Séance du Roi.

LA Cour considérant l'*illégalité* de ce qui vient de se passer à la Séance du Roi, où les voix n'ont pas été comptées & réduites en la maniere prescrite par les *Ordonnances*, de sorte que la Délibération n'a pas été complette ; déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur ses Registres, de l'Edit portant Etablissement d'Emprunts graduels & successifs, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792 ; & sur le surplus, a continué la délibération au premier jour.

DISCOURS de M. le Premier Président, AU ROI.

SIRE,

Votre Parlement se rend à vos ordres. Il a été instruit ce matin, à l'ouverture de sa Séance, qu'un Prince auguste de votre Sang avoit encouru votre disgrace, que

355

deux Conseillers de votre Cour sont privés de leur liberté. Votre Parlement consterné, supplie très-humblement Votre Majesté de rendre au Prince de votre Sang, & aux Magistrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dictés, en votre présence, leur devoir & leur conscience, dans une Séance où Votre Majesté a annoncé qu'Elle venoit recueillir des suffrages libres.

Réponse du Roi.

Lorsque j'éloigne de ma Personne un Prince de mon Sang, mon Parlement doit croire que j'ai de fortes raisons.

J'ai puni deux Magistrats dont j'ai dû être mécontent.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, à l'Hôtel des Menus-Plaisirs de Sa Majesté. 1787.